

ANNEXE I

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

1931.
Le 20 juillet.
Rôle général
n° 41.

VINGT-DEUXIÈME SESSION

20 juillet 1931.

RÉGIME DOUANIER
ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE
(PROTOCOLE DU 19 MARS 1931)

Désignation de juges ad hoc. — Procédure. — Différend actuellement né (art. 71, al. 2, du Règlement). — Cause commune (art. 31, al. 4, du Statut).

ORDONNANCE

Présents : MM. ADATCI, *Président* ; GUERRERO, *Vice-Président* ; KELLOGG, le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, le jonkheer VAN EYSINGA, WANG, *juges*.

LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE,
composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Vu les articles 31 du Statut et 71 du Règlement de la Cour,

Vu les exposés écrits déposés, le 1^{er} juillet 1931, au nom des Gouvernements allemand, autrichien, français, italien et tchécoslovaque,

ANNEX 1.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

TWENTY-SECOND SESSION.

July 20th, 1931.

1931.
July 20th.
General list :
No. 41.

CUSTOMS RÉGIME
BETWEEN GERMANY AND AUSTRIA
(PROTOCOL OF MARCH 19th, 1931).

Appointment of judges ad hoc.—Procedure.—Existing dispute (Art. 71, para. 2, of the Rules).—"Same interest" (Art. 31, para. 4, of the Statute).

ORDER.

Before : MM. ADATCI, President ; GUERRERO, Vice-President ; Mr. KELLOGG, Baron ROLIN-JAEQUEMYS, Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, Sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jonkheer VAN EYSINGA, WANG, Judges.

THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE,
composed as above,

Having regard to Article 31 of the Statute and Article 71 of the Rules of Court,

Having regard to the written statements filed, on July 1st, 1931, on behalf of the Austrian, Czechoslovak, French, German and Italian Governments,

Considérant que, le 17 juillet 1931, la Cour, après avoir examiné l'application des articles 31 du Statut et 71 du Règlement dans l'affaire du régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, a décidé qu'il n'y avait pas lieu pour elle de se prononcer sur la question à moins d'en être saisie officiellement ;

Vu la lettre de l'agent du Gouvernement autrichien en date du 17 juillet 1931, par laquelle il a saisi officiellement la Cour de ladite question, signalant en même temps qu'au cas où la Cour déciderait l'application desdits articles, ce gouvernement désignerait un juge *ad hoc* ;

Vu la lettre de l'agent du Gouvernement tchécoslovaque, en date du 18 juillet 1931, par laquelle, eu égard au fait que la Cour venait d'être saisie de la question susvisée, il a informé officiellement la Cour que, pour le cas d'admission de juges *ad hoc* dans la présente affaire, le Gouvernement tchécoslovaque en désignait un ;

Après avoir entendu les observations des agents des gouvernements actuellement représentés devant la Cour ;

Considérant que les Gouvernements autrichien et tchécoslovaque invoquent les dispositions de l'article 71, alinéa 2, du Règlement, et de l'article 31 du Statut ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71, alinéa 2, du Règlement, lorsque l'avis est demandé sur une question relative à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut est applicable ;

Considérant que la question soumise à la Cour pour avis consultatif est en fait relative à un différend actuellement né ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31, alinéas 3 et 4, du Statut de la Cour, si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune de ces Parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge et, lorsque plusieurs Parties font cause commune, celles-ci ne comptent, pour l'application de cet article, que pour une seule ;

Considérant que tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune aux fins de la présente procédure ;

Whereas, on July 17th, 1931, the Court, after considering the application of Article 31 of the Statute and Article 71 of the Rules of Court in the case concerning the Customs régime between Germany and Austria, decided that it was not called upon to pronounce upon the question unless it was officially made cognizant of it;

Having regard to the letter from the Agent for the Austrian Government of July 17th, 1931, whereby that Agent officially made the Court cognizant of this question, at the same time indicating that should the Court decide that the said articles were applicable, his Government would appoint a judge *ad hoc*;

Having regard to the letter of the Agent for the Czechoslovak Government dated July 18th, 1931, whereby, in view of the fact that the Court had been made cognizant of the question above mentioned, that Agent officially informed the Court that, in the event of judges *ad hoc* being sanctioned in the present case, the Czechoslovak Government appointed one;

After hearing the observations of the Agents of the Governments at present represented before the Court;

Whereas the Austrian and Czechoslovak Governments have relied on the provisions of Article 71, paragraph 2, of the Rules, and of Article 31 of the Statute;

Whereas, under Article 71, paragraph 2, of the Rules, in a question relating to an existing dispute between two or more States or Members of the League of Nations, Article 31 of the Statute shall apply;

Whereas the question submitted to the Court for advisory opinion does in fact relate to an existing dispute;

Whereas, under Article 31, paragraphs 3 and 4, of the Court's Statute, if the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of these may proceed to select or choose a judge and, should there be several Parties in the same interest, they shall for the purpose of the application of this article be reckoned as one Party only;

Whereas all governments which, in the proceedings before the Court, come to the same conclusion, must be held to be in the same interest for the purposes of the present case;

Considérant que, d'une part, les thèses soutenues par les Gouvernements allemand et autrichien aboutissent à une même conclusion, alors que, d'autre part, les thèses soutenues par les Gouvernements français, italien et tchécoslovaque aboutissent à la conclusion opposée ;

Considérant, dès lors, qu'aux fins de la présente procédure, les Gouvernements allemand et autrichien d'une part, les Gouvernements français, italien et tchécoslovaque, d'autre part, font respectivement cause commune devant la Cour au sens de l'article 31 du Statut ;

Considérant que la composition de la Cour comporte actuellement la présence sur le siège de juges de nationalités allemande, française et italienne,

Décide :

Il n'y a pas lieu, dans la présente affaire, à la désignation de juges *ad hoc* soit par l'Autriche, soit par la Tchécoslovaquie.

Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt juillet mil neuf cent trente et un, en six exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis, lors du prononcé de l'avis consultatif de la Cour sur la question dont il s'agit, respectivement aux agents du Gouvernement allemand, du Gouvernement autrichien, du Gouvernement français, du Gouvernement italien et du Gouvernement tchécoslovaque.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

MM. Adatci, Rostworowski, Altamira, Anzilotti et Wang déclarent ne pas être d'accord sur l'ordonnance dans la mesure où ils l'ont indiqué eux-mêmes en formulant ainsi qu'il suit leur opinion collective dissidente.

Whereas, on the one hand, the arguments advanced by the German and Austrian Governments lead to the same conclusion, whereas, on the other hand, the arguments advanced by the French, Italian and Czechoslovak Governments lead to the opposite conclusion ;

Whereas, therefore, for the purposes of the present case, the German and Austrian Governments, on the one hand, and the French, Italian and Czechoslovak Governments, on the other, are respectively in the same interest in the present proceedings before the Court within the meaning of Article 31 of the Statute ;

Whereas the Court as at present composed includes upon the Bench judges of German, French and Italian nationality,

Decides :

That there is no ground in the present case for the appointment of judges *ad hoc* either by Austria or Czechoslovakia.

Done in English and French, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twentieth day of July, nineteen hundred and thirty-one, in six copies, one of which is to be placed in the archives of the Court and the remainder to be transmitted to the respective Agents of the German, Austrian, French, Italian and Czechoslovak Governments, on the occasion of the delivery of the Court's advisory opinion on the question at present before it.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

MM. Adatci, Rostworowski, Altamira, Anzilotti and Wang declare themselves unable to concur in the order in so far as they have indicated their dissent therefrom in the following joint separate opinion.